



COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025

CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 839-2018

Adopté par le conseil municipal le 16 septembre 2025
entré en vigueur le 24 septembre 2025
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
990-1-2025	2026-01-20	2026-01-28

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 990-2025 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 839-2018

CONSIDÉRANT QU'EN vertu des articles 4 et 19 de *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47) la Ville de Gatineau possède une compétence en matière d'environnement et en matière d'élimination, de récupération et de recyclage des matières résiduelles en vertu de la *Charte de la Ville de Gatineau* (RLRQ, C-11.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles 2023-2029;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et de remplacer le Règlement numéro 839-2018 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Gatineau et abrogeant le règlement numéro 669-2010;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 26 août 2025, l'avis de motion numéro AM-2025-567 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau.
2. Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
3. L'application de ce règlement relève du Service de l'eau et des matières résiduelles.
4. Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

« **À la cour** » : Emplacement de collecte des matières résiduelles situé à l'intérieur d'un terrain privé, généralement à l'arrière ou sur le côté d'un immeuble, plutôt qu'en bordure de rue.

« **Appareil réfrigérant** » : Produits contenant des gaz réfrigérants, soit :
1° les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les

celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau;

2° les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs.

« **Bénéficiaire** » : Occupant, propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.

« **Bordure de rue** » : Emplacement de collecte des matières résiduelles situé en façade d'un immeuble, généralement dans ou à proximité de l'entrée charretière, en bordure de la voie publique.

« **Collecteur** » : L'entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat de collecte de matières résiduelles.

« **Collecte spéciale** » : Collecte destinée à ramasser un surplus de matières à certains moments précis de l'année ou des matières qui sont interdites lors des collectes régulières.

« **Contenant** » : Sac de surplus admissible, conteneur ou bac roulant muni d'une prise de type européenne et d'un couvercle destiné à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles, admissible au service de collecte municipal.

« **Conteneur** » : Contenant muni d'un couvercle, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes, construit de matériaux rigides et muni d'une prise à chargement avant ou arrière compatible aux véhicules de collecte de matières résiduelles du service municipal.

« **Conteneur transroulier** » : Contenant en métal d'une capacité de 20 à 50 verges cubes possédant les accessoires pour être hissé mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.

« **Déchet biomédical** » : déchet de nature anatomique humaine ou animale, à l'exception des cheveux, poils, plumes et ongles, objet piquant ou tranchant lié à des soins médicaux et contenant de sang ou matériel imbibé de sang.

« **Gestionnaire** » : toute personne ou entité chargée de la gestion ou de l'administration d'un immeuble, notamment un syndicat de copropriété.

« **Immeuble mixte** » : un immeuble comprenant au moins une unité résidentielle et une unité non résidentielle.

L'ensemble des bâtiments d'un projet mixte intégré, tel que défini au règlement de zonage en vigueur, est considéré comme un seul immeuble mixte.

« **Immeuble résidentiel** » : tout immeuble comprenant uniquement une ou des unités résidentielles.

L'ensemble des bâtiments d'un projet résidentiel intégré tel que défini au règlement de zonage en vigueur est considéré comme un seul immeuble résidentiel.

« **Matière dangereuse** » : toute matière qui, en raison de ses propriétés,

présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, lixiviable ou comburante, dont les pesticides et les résidus domestiques dangereux.

« **Matière résiduelle** » : toute matière compostable, matière recyclable, ordure, encombrant, appareil réfrigérant, produit électronique et résidus verts.

« **Résidu de construction** » : Matière résiduelle résultant de travaux de construction, de rénovation, de démolition d'immeubles incluant, de façon non limitative, le bois, le métal, les gravats et plâtras, les pièces de plastique, de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermentation et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, le gypse, les isolants ou tout autre débris de même nature qui n'est pas assimilable à une ordure, excluant l'amiante.

« **Résidu domestique dangereux** » : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse et qui est d'origine résidentielle, ainsi que son contenant d'origine.

« **Résidu vert** » : Matière organique compostable résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdre et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 4 centimètres, excluant tout sol (la terre, le sable, les boues, toutes pierres et roches) et les plantes envahissantes, notamment le genre nerprun (*Rahmnus sp.*), la berce du Caucase, la renouée du Japon, le panais sauvage et l'herbe à puce.

« **Sac de surplus admissible** » : Sac de plastique à l'effigie de la Ville de Gatineau ou sac de plastique sur lequel est apposée une étiquette de surplus officielle à l'effigie de la Ville, conformément au règlement de tarification en vigueur.

« **Unité desservie** » : toute unité non résidentielle ou résidentielle qui bénéficie du service de collecte des matières résiduelles de la Ville de Gatineau.

« **Unité non résidentielle** » Espace immobilier, physiquement délimité, destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non, tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière.

« **Unité résidentielle** » : Tout logement inscrit au rôle d'évaluation de la Ville. Pour les fins du présent règlement, trois chambres situées dans un bâtiment résidentiel ou une maison de chambres équivalent à un logement.

Une chambre est un lieu d'habitation autre qu'un logement, formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive selon la réglementation relative à l'évaluation en vigueur.

CHAPITRE 2 : EXIGENCES DE COLLECTE POUR TOUS LES IMMEUBLES

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

5. Toute personne physique ou morale doit s'assurer qu'un service de collecte des matières compostables, des matières recyclables et des ordures est en place pour desservir l'immeuble qu'elle occupe ou possède.
6. Toute personne physique ou morale doit trier les matières compostables (incluant les résidus verts), les matières recyclables, les ordures, les encombrants, les produits électroniques, les appareils réfrigérants, les résidus de construction et les résidus domestiques dangereux afin d'en disposer séparément.
7. Les matières résiduelles doivent être entreposées exclusivement dans les contenants appropriés prévus au présent règlement.

Il est interdit de laisser, de déposer ou de tolérer la présence de matières résiduelles qui ne sont pas entreposées dans un contenant conforme au présent règlement. [OBJ]

L'entreposage de matières destinées au compostage domestique est toutefois permis en milieu urbain, à condition que ces matières soient placées dans un bac ou un composteur domestique fermé, résistant aux animaux, et que leur utilisation respecte la réglementation en vigueur.

8. Il est interdit à quiconque de laisser, de déposer ou de tolérer la présence de matières résiduelles dans un contenant autre que celui spécifiquement désigné pour le type de matière concernée.
9. Il est interdit à quiconque de laisser, de déposer ou de tolérer la présence de matières résiduelles dans un contenant destiné à l'usage d'une unité résidentielle ou non résidentielle autre que la sienne.

Il est interdit à quiconque de déposer, d'entreposer, de faire déposer ou de faire entreposer des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire ou l'occupant, ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin.

10. Il est interdit à quiconque de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.
11. Il est interdit à quiconque de nuire aux opérations de collecte ou en perturber le déroulement.

À l'exception des personnes dûment autorisées par la Ville, il est interdit à quiconque d'introduire ou autrement disposer de toutes matières résiduelles dans un camion de collecte du Collecteur.

12. Seule la Ville est autorisée à effectuer la collecte des ordures, des matières recyclables et des matières compostables des unités résidentielles.
13. Le propriétaire d'une unité non résidentielle peut choisir de confier la collecte de ses matières compostables, ses matières recyclables et ses ordures à la Ville ou à un collecteur privé.

La Ville peut, conformément aux dispositions du présent règlement, assurer la

collecte de l'ensemble ou d'une partie de ces matières.

14. Il incombe à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble d'effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté de ces derniers.

Il est interdit de laisser, déposer ou tolérer la présence :

- 1° de contenant non scellé ou endommagé, renfermant des matières résiduelles;
- 2° d'un contenant renfermant des matières résiduelles dont le couvercle est en position ouverte ou non muni d'un couvercle étanche;
- 3° d'un contenant à matières résiduelles dont l'extérieur est souillé.

SECTION 2 : MATIÈRES COLLECTÉES

SOUS-SECTION 1 : COMPOSTAGE

15. Seules les matières compostables suivantes sont autorisées lors de la collecte municipale de compostage:

- 1° Les résidus alimentaires;
- 2° Les résidus verts;
- 3° Les fibres cellulosiques végétales (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout) et les cendres refroidies;
- 4° Les sacs et contenants certifiés compostables.

Tout autre type de matière est interdit lors des collectes municipales.

Les immeubles non assujettis à la collecte municipale, et qui font appel à un collecteur privé, doivent se conformer à la liste de matières compostables ci-dessus. Ils peuvent toutefois bénéficier d'une collecte incluant des matières compostables additionnelles, sous réserve des critères établis par le collecteur privé.

SOUS-SECTION 2 : RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

16. Seuls les contenants, emballages et imprimés sont autorisés lors de la collecte municipale de matières recyclables, à l'exception :

- 1° Des matières résiduelles générées par les produits à usage unique servant à la préparation ou à la consommation par l'utilisateur ou le consommateur final d'un produit alimentaire, tels que les pailles et les ustensiles, ainsi que celles générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;
- 2° Des matières résiduelles constituées des matières suivantes:
 - i. De plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène;
 - ii. De plastiques souples;
 - iii. De plastiques compostables ou dégradables;

iv. De bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;

3° De ceux utilisés à des fins industrielles.

Tout autre type de matière est interdit.

Les immeubles non assujettis à la collecte municipale, et qui font appel à un collecteur privé, doivent se conformer à la liste de matières recyclables ci-dessus. Ils peuvent toutefois bénéficier d'une collecte incluant des matières recyclables additionnelles, sous réserve des critères établis par le collecteur privé.

SOUS-SECTION 3 : ORDURES

17. Il est interdit de déposer dans toute collecte des ordures les matières suivantes:

- 1° Les matières compostables tel que prévu à l'article 15;
- 2° Les matières recyclables, tel que prévu à l'article 16;
- 3° Les encombrants, tel que prévu à l'article 44;
- 4° Les résidus de construction;
- 5° Le bois, la terre, les sols, la tourbe, toutes pierres et roches;
- 6° Les pneus;
- 7° Les animaux morts;
- 8° Les produits électroniques;
- 9° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville;
- 10° Les matières dangereuses;
- 11° Les déchets biomédicaux et les médicaments;
- 12° Les pièces et les carcasses de véhicules automobiles;
- 13° L'amiante et toute matière contenant de l'amiante.

CHAPITRE 3 : COLLECTE MUNICIPALE

18. La Ville procède à la collecte des matières résiduelles des unités résidentielles desservies en bordure de rue et à la cour, ainsi que des unités non résidentielles desservies en bordure de rue selon la fréquence établie à l'annexe I.

La Ville procède à la collecte des matières résiduelles des unités non résidentielles desservies à la cour selon la fréquence établie avec le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

La Ville peut modifier les modalités de collecte prévues dans le présent règlement, notamment pour des conditions climatiques difficiles ou la tenue d'événements spéciaux.

19. Tout volume excédentaire nécessitant d'être ramassé par la Ville ou toute levée supplémentaire fera l'objet d'une tarification supplémentaire auprès du propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble, selon le règlement de tarification en vigueur.

SECTION 1 : CONTENANTS ADMISSIBLES

SOUS-SECTION 1 : COMPOSTAGE

- 20.** Toute matière compostable doit être entreposée dans un contenant admissible pour sa collecte.

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun à prise européenne de 80, 120, 240 ou 360 litres, avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle et d'un poids maximum de 85 kilogrammes une fois rempli;
- 2° Bac roulant à prise européenne d'une couleur autre que le bleu et identifié avec un « V » pour Vert sur le devant du bac, de 80, 120, 240 ou 360 litres, avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle et d'un poids maximum de 85 kilogrammes une fois rempli;
- 3° Conteneur identifié par la couleur brune, autorisé exclusivement pour la desserte à la cour;
- 4° Conteneur transroulier, autorisé exclusivement pour la desserte à la cour.

SOUS-SECTION 2 : RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

- 21.** Toute matière recyclable doit être entreposée dans un contenant admissible pour sa collecte.

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- 1° Bac roulant bleu à prise européenne d'un volume de 120, 240 ou 360 litres et d'un poids maximum de 85 kilogrammes une fois rempli.
- 2° Conteneur identifié par la couleur bleue ou par le symbole de recyclage (ruban de Möbius) à chargement avant, autorisé exclusivement pour la desserte à la cour;
- 3° Conteneur transroulier, autorisé exclusivement pour la desserte à la cour.

SOUS-SECTION 3 : ORDURES

- 22.** Toute ordure doit être entreposée dans un contenant admissible pour sa collecte.

- 23.** Les contenants admissibles pour la collecte des ordures des unités desservies à la rue sont :

- 1° Bac gris fourni par la Ville de Gatineau et à l'effigie de celle-ci, d'un volume de 120, 240 ou 360 litres et d'un poids maximum de 85 kilogrammes une fois rempli;
- 2° Sac de surplus admissible d'un poids n'excédant pas 15 kilogrammes une fois rempli.

- 24.** Il est interdit à toute unité desservie en bordure de rue de déposer, lors d'une même collecte, plus de 120 litres d'ordures et cinq sacs de surplus admissibles.

Tout excédent ne sera pas ramassé.

25. Les contenants admissibles pour la collecte des ordures des unités desservies à la cour sont :

- 1° Conteneur vidé par camion à chargement avant ou à chargement arrière, muni d'un compacteur ou non;
- 2° Conteneur transroulier, muni d'un compacteur ou non;
- 3° Bac gris fourni par la Ville de Gatineau et à l'effigie de celle-ci, d'un volume de 120, 240 ou 360 litres et d'un poids maximum de 85 kilogrammes une fois rempli.

SECTION 2 : PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

26. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser l'ensemble des contenants fournis par la Ville et qui lui sont octroyés, selon les volumes prévus aux annexes II à IV.

27. Les contenants fournis par la Ville demeurent la propriété de celle-ci et doivent être utilisés exclusivement pour la collecte des matières prévues à cette fin.

28. Il est interdit de déplacer, de retirer ou d'utiliser les contenants fournis par la Ville ailleurs que sur le terrain de l'immeuble auquel ils sont assignés.

29. Il est interdit d'altérer de manière quelconque les contenants fournis par la Ville.

30. Le propriétaire de l'unité est responsable des frais liés à la réparation ou au remplacement de tout contenant fourni par la Ville, lorsque le bris est causé par le bénéficiaire. Ces frais sont exigibles conformément au règlement de tarification en vigueur.

31. En cas de vol ou d'usure d'un contenant fourni par la Ville, celui-ci est remplacé aux frais de la Ville.

32. Il est interdit à toute personne de fournir des renseignements faux ou trompeurs dans le but d'obtenir un contenant supplémentaire ou de s'approprier un contenant qui ne lui est pas destiné.

SECTION 3 : EMPLACEMENT DE LA COLLECTE

SOUS-SECTION 1 : BORDURE DE RUE

33. Les bénéficiaires suivants bénéficient de la collecte en bordure de rue :

- 1° Les unités résidentielles situées dans un immeuble résidentiel de 8 unités et moins ;
- 2° Les unités non résidentielles qui bénéficient du service de collecte municipal, en tout ou en partie, et dont la production de matières résiduelles, collectées par la Ville, est inférieure par collecte à :
 - i. 960 litres de matières compostables;

- ii. 2 160 litres de matières recyclables;
- iii. 120 litres d'ordures et de 5 sacs de surplus admissibles.

34. Il est interdit à quiconque de déposer en bordure de rue des matières résiduelles dans un contenant non admissible ou un sac de surplus non admissible.

35. Les contenants placés en bordure de rue pour les fins de collecte doivent être disposés selon les modalités prévues à l'annexe V.

En plus des sanctions du chapitre 7, tout contenant disposé en contravention au présent règlement ne sera pas collecté.

36. Tout bénéficiaire doit s'assurer que les matières résiduelles à collecter sont accessibles par le camion de collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

37. Les matières résiduelles doivent être déposées au plus tôt à 19 heures la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 heures le jour de la collecte, à l'exception des parcours de collecte indiqués à l'annexe VI, où les matières doivent être déposées au plus tard à 6 heures le jour de la collecte.

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou leurs contenants sur la voie publique d'une manière qui entrave la circulation des usagers, nuit aux opérations de voirie ou bloque des espaces de stationnement autorisés.

38. Les contenants doivent être remisés avant 21 heures le jour de la collecte, sous réserve de l'article 39.

39. Si les matières résiduelles n'ont pas été collectées par le Collecteur à la date prévue, le bénéficiaire doit en informer la Ville après 18 heures le jour de la collecte, et ce, dans un délai maximal de 24 heures, à défaut de quoi les matières résiduelles seront collectées à la collecte suivante.

SOUS-SECTION 2 : À LA COUR

40. Les bénéficiaires suivants bénéficient de la collecte à la cour :

- 1° Les unités résidentielles situées dans un immeuble résidentiel de 9 unités et plus;
- 2° Les unités non résidentielles situées dans un immeuble mixte de 9 unités ou plus, à condition d'utiliser les mêmes contenants admissibles que les unités résidentielles de l'immeuble;
- 3° Les unités non résidentielles qui bénéficient du service de collecte municipal et qui consomment plus que ce qui est prévu à l'article 33 (2).

La Ville peut mettre en place une collecte en bordure de rue si la configuration des lieux le permet.

41. Le propriétaire ou gestionnaire d'un immeuble desservi à la cour peut augmenter la fréquence de collecte de ses ordures après entente avec la Ville, sous réserve de l'article 19.

42. Le propriétaire ou gestionnaire de l'unité doit s'assurer de l'accessibilité du camion de collecte sur le terrain de l'immeuble.
43. Tout propriétaire qui achète ou loue son propre contenant doit s'assurer qu'il soit compatible aux camions de collecte du Collecteur.

Tout propriétaire ou locataire d'un conteneur et qui bénéficie d'une collecte municipale doit s'assurer que celui-ci est conforme aux modalités de l'annexe VII.

Tout propriétaire ou locataire d'un conteneur doit, sur demande, fournir sans délai les informations nécessaires permettant à la Ville d'intégrer le conteneur à son inventaire informatisé.

SECTION 3 : AUTRES COLLECTES

SOUS-SECTION 1 : COLLECTE SPÉCIALE DES ENCOMBRANTS

44. La collecte des encombrants est offerte aux unités qui bénéficient d'une collecte municipale en bordure de rue et aux unités résidentielles desservies à la cour.
Elle se fait sur inscription, comme prévu à l'annexe VIII.

Est considéré comme un encombrant toute matière résiduelle solide, trop volumineuse pour être entreposée dans un contenant fermé de 120 litres.

Ne sont pas admissibles à la collecte d'encombrants :

- 1° Tout item dont le poids excède 50 kilogrammes;
- 2° Tout item d'une longueur supérieure à 1,5 m;
- 3° Toute pièce de bois ou de branche d'un diamètre supérieur à 10 cm;
- 4° Tout item non manipulable par deux personnes sans équipement mécanique;
- 5° Tout item qui contient un moteur à combustion ou un réservoir d'huile ou d'essence, qu'il soit vide ou non;
- 6° Tout item qui contient un résidu domestique dangereux;
- 7° Tout item qui est constitué de pièces de bois assemblées, notamment, mais sans s'y limiter, des sections d'escalier, de murs, de clôtures ou de patios;
- 8° Tout paquet de branches non disposées en fagot et attachées par une corde de façon à permettre sa manipulation;
- 9° Toute pièce d'un véhicule automobile;
- 10° Tout encombrant qui contient une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement;
- 11° Tout tapis qui n'est pas enroulé et attaché;
- 12° Tout item qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, peut causer des dommages aux installations ou aux équipements. Ceci inclut notamment une fournaise, un réservoir à eau ou toute pièce de bois ou de métal suffisamment solide pour entraîner un dommage aux camions de collecte;
- 13° Tout item qui, lors de sa manipulation ou de son traitement, présente un risque à la santé ou à la sécurité d'une personne, notamment, mais sans s'y limiter, tout item coupant ou piquant;
- 14° Tout encombrant qui contient des gaz réfrigérants.

SOUS-SECTION 2 : COLLECTE SPÉCIALE DES RÉSIDUS VERTS

45. La collecte des résidus verts est offerte aux unités qui bénéficient d'une collecte municipale en bordure de rue et aux unités résidentielles desservies à la cour.

Sont admissibles à la collecte spéciale des résidus verts les contenants suivants :

- 1° Sac en papier d'un poids n'excédant pas 25 kilogrammes une fois rempli;
- 2° Contenant identifié avec un « V » pour Vert, d'un poids maximum de 25 kilogrammes une fois rempli, et muni de poignées;
- 3° Bac roulant d'une couleur autre que le bleu et identifié avec un « V » pour Vert sur le devant du bac, de 80, 120, 240 ou 360 litres, avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle et d'un poids maximum de 85 kilogrammes une fois rempli.

Sont aussi admissibles à la collecte spéciale des résidus verts les branches disposées en fagot, attachées, d'une longueur maximum de 1,5 mètre et d'un poids maximum de 25 kilogrammes.

46. Le bénéficiaire doit disposer ses résidus verts en bordure de rue.

Le bénéficiaire peut disposer, par collecte, un maximum de 20 sacs ou contenants de résidus verts et 5 fagots de branches.

SOUS-SECTION 3 : COLLECTE SPÉCIALE DES MATIÈRES RECYCLABLES

47. La collecte spéciale des matières recyclables est offerte aux unités qui bénéficient d'une collecte municipale en bordure de rue.

Aucun volume maximal n'est imposé lors des collectes spéciales de matières recyclables.

Les contenants admissibles à cette collecte, en plus de ceux énumérés à l'article 21 sont:

- 1° Sac en plastique transparent d'un poids maximum de 25 kilogrammes une fois rempli;
- 2° Boîte de carton non réutilisable qui ne laisse échapper aucune matière recyclable, d'une capacité maximale de 120 litres, d'une longueur maximale de 1,5 mètre et d'un poids n'excédant pas 25 kilogrammes une fois rempli;
- 3° Bac roulant à prise européenne et identifié avec un « R » sur le devant du bac, d'un volume de 120, 240 ou 360 litres et d'un poids maximum de 85 kilogrammes une fois rempli.

SECTION 4 : PARTICULARITÉS POUR LES UNITÉS RÉSIDENTIELLES

48. Il est interdit à tout bénéficiaire d'une unité résidentielle de faire collecter ses matières compostables, ses matières recyclables et ses ordures, à l'exception des résidus verts, par toute personne ou tout organisme autre que

le Collecteur.

49. Tout propriétaire d'une unité résidentielle doit mettre à la disposition des occupants de son immeuble les contenants appropriés pour le tri et la récupération des matières résiduelles, et en permettre l'accès.

50. Toute unité résidentielle est assujettie à la taxe foncière de gestion des matières résiduelles, sauf dans les cas prévus par la loi.

Cette taxe est imposée conformément au règlement de taxation en vigueur.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Ville, toute nouvelle unité sur laquelle une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles doit être prélevée peut, sans délai, bénéficier du service de collecte au même titre que les unités résidentielles existantes.

CHAPITRE 4 : COLLECTE NON RÉSIDENTIELLE

51. Tout propriétaire ou occupant d'une unité non résidentielle doit mettre à la disposition de ses clients et occupants des bacs ou équipements appropriés pour procéder au tri des matières recyclables et compostables.

52. Tout propriétaire d'un immeuble comportant une ou plusieurs unités non résidentielles, non desservies par le service municipal de collecte, doit s'assurer qu'un contrat est conclu avec un collecteur privé pour la collecte des matières compostables, des matières recyclables et des ordures. Le propriétaire peut déléguer à un locataire la responsabilité de conclure ce contrat.

Ce contrat doit prévoir un volume de collecte suffisant pour répondre aux besoins de chaque unité visée.

Le propriétaire doit transmettre à la Ville, dans les 30 jours suivant la signature du contrat, une copie confirmant qu'un collecteur privé a été mandaté pour la collecte des matières compostables et recyclables pour toutes les unités non résidentielles.

Ce contrat doit contenir les noms et adresses des occupants des unités non résidentielles desservies.

Le contrat doit prévoir une fréquence de collecte minimale d'une collecte par deux semaines pour les matières recyclables et compostables.

53. Malgré l'article 52, tout propriétaire d'un immeuble comportant une ou des unités non résidentielles peut bénéficier du service de collecte municipal de la Ville pour ses matières recyclables et compostables ou seulement pour l'une d'entre elles, après entente avec celle-ci.

Ce service est offert selon le tarif prévu au règlement municipal de tarification en vigueur.

La fréquence de collecte minimale offerte par le service de collecte municipal est d'une collecte par deux semaines pour les matières recyclables et compostables.

Tout propriétaire assujetti à l'article 52 demeure tenu de fournir la preuve exigée à cet article pour toute matière dont la collecte n'est pas assurée par la Ville.

CHAPITRE 5 – POINTS DE DÉPÔTS

54. Pour les fins du présent chapitre, on entend par :

« **Boîte de don** » : Contenant fermé dans lequel peuvent être déposés des vêtements et d'autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi.

« **Centre de transbordement** » : le lieu de transbordement de matières résiduelles de la Ville de Gatineau, situé au 860 boulevard de la Carrière, secteur Hull.

« **Écocentre** » : Site approuvé par la Ville pour déposer, trier et récupérer certaines matières résiduelles.

« **Écocentre mobile** » : Site temporaire approuvé par la Ville, aménagé pour recevoir, trier et récupérer certaines matières résiduelles.

« **Encombrant** » : en plus de celles décrites à l'article 44, toute matière résiduelle d'un volume maximal de 1,5 mètre cube, d'une longueur maximale de 3 mètres et d'un poids maximal de 100 kilogrammes.

« **Encombrant-déchet** » : un encombrant, tel que défini au présent chapitre, qui est non valorisable et destiné à l'enfouissement.

Usager « Organisme à but non lucratif approuvé » : organisme à but non lucratif dont les activités principales touchent le domaine de la protection de l'environnement, de la gestion des matières résiduelles ou du logement social et ayant une autorisation valide de la Ville aux fins de l'utilisation de l'Écocentre.

Usager « Grande entreprise, industrie et institution de Gatineau » : toute institution ou industrie établie sur le territoire de la Ville ou toute personne morale qui exploite des camions de collecte de matières résiduelles.

Usager « Petite entreprise de Gatineau » : Toute entreprise ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville, susceptible de générer des résidus de construction, des résidus domestiques dangereux ou des encombrants dans le cadre de ses activités, notamment les entreprises œuvrant dans les domaines de la construction, de l'aménagement paysager, du déménagement, du transport, de la restauration, de l'hôtellerie, de l'exploitation d'immeubles à revenus, ainsi que les organismes à but non lucratif non approuvés par la Ville.

Usager « Résident » : Toute personne physique ayant sa résidence principale sur le territoire de la Ville et détenant une preuve de résidence valable.

Usager « Autres clientèles provenant de l'extérieur du territoire de Gatineau » : Toute personne physique ou morale qui apporte des matières résiduelles utilisées ou générées hors du territoire de la Ville.

55. Aux fins du présent règlement, sont réputées provenir des activités d'un usager Petite entreprise de Gatineau les matières résiduelles transportées dans un véhicule plaqué « L », dans un véhicule appartenant à un usager Petite entreprise de Gatineau ou dans un véhicule utilisé par ou pour un usager Petite entreprise de Gatineau.

SECTION 1 : CENTRE DE TRANSBORDEMENT

56. La Ville offre aux personnes physiques ou morales, résidents ou non, un service d'apport volontaire des matières résiduelles au centre de transbordement selon le tarif prévu au règlement municipal de tarification en vigueur.

Tout usager qui apporte des matières résiduelles à un centre de transbordement situé sur le territoire de la Ville doit indiquer le lieu où ces matières ont été utilisées ainsi que leur nature. Il doit également, sur demande, fournir toute pièce justificative permettant de corroborer ces informations.

57. Seules les matières résiduelles suivantes sont acceptées:

- 1° Les ordures tel que prévu à l'article 17;
- 2° Les encombrants;
- 3° Les résidus de construction, incluant les bardeaux d'asphalte;
- 4° Les matières compostables tel que prévu à l'article 15;
- 5° Les produits électroniques;
- 6° L'amiante;
- 7° Les animaux morts.

Il est interdit d'apporter à un centre de transbordement toute autre matière résiduelle, notamment les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les pneus, les produits explosifs, les feux de Bengale et les feux d'artifice, les armes et les munitions, les substances illicites et les drogues, résidu de cannabis, les carcasses d'embarcation ou de véhicule, les déchets radioactifs ou biomédicaux, les résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle, les boues d'épuration ou de fosses septiques, tout sol ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification, et les matières dangereuses.

58. Tout usager doit trier et décharger les matières résiduelles conformément aux directives et instructions spécifiées ou affichées au centre de transbordement.
59. Il est interdit à quiconque de déposer ou de faire déposer sur les lieux du centre de transbordement des matières non autorisées.

SECTION 2 : ÉCOCENTRES ET ÉCOCENTRES MOBILES

60. La Ville offre aux personnes physiques résidentes ou aux personnes ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux écocentres et écocentres mobiles, selon le règlement municipal de tarification en vigueur.

Tout usager apportant des matières résiduelles à un écocentre ou à un écocentre mobile doit indiquer le lieu où ces matières ont été utilisées ainsi que la nature de celles-ci et, sur demande, fournir des pièces justificatives visant à prouver ces informations.

Il est interdit d'apporter à un écocentre ou à un écocentre mobile des matières résiduelles utilisées ou générées à l'extérieur de la Ville, à l'exception de produits électroniques.

L'accès à un écocentre mobile est interdit pour les non-résidents.

61. Seules les matières résiduelles suivantes sont acceptées aux écocentres :

- 1° Les résidus de construction;
- 2° Les résidus domestiques dangereux, notamment les bonbonnes vides de propane de 1 à 30 livres, d'uréthane de 10 livres et d'hélium de 5,5 livres;
- 3° Les huiles usées et les peintures, dans des contenants d'un volume maximal de 20 litres;
- 4° Les produits électroniques;
- 5° Le métal et les encombrants métalliques, soit un encombrant fait majoritairement de métal. Ceci inclut notamment les fournaies, les réservoirs à eau, les électroménagers sans gaz réfrigérant, les balançoires, les tuyaux, poteaux de métal, etc.;
- 6° Les pneus, avec ou sans jantes, d'un diamètre de jante égal ou inférieur à 62,23 centimètres (24,5 pouces) et un diamètre n'excédant pas 123,19 centimètres (48,5 pouces);
- 7° Les matières compostables, telles que définies à l'article 15;
- 8° Les matières recyclables, telles que définies à l'article 16;
- 9° Les encombrants;
- 10° Les appareils réfrigérants;
- 11° Les vêtements et textiles propres, notamment non troués, non déchirés et non souillés;
- 12° La styromousse.

62. Seules les matières résiduelles suivantes sont acceptées aux écocentres mobiles :

- 1° Les résidus domestiques dangereux, notamment les bonbonnes vides de propane de 1 à 30 livres, d'uréthane de 10 livres et d'hélium de 5,5 livres;
- 2° Les huiles usées et les peintures, dans des contenants d'un volume maximal de 20 litres;
- 3° Les produits électroniques;
- 4° Les pneus, avec ou sans jantes, d'un diamètre de jante égal ou inférieur à 62,23 centimètres (24,5 pouces) et un diamètre n'excédant pas 123,19 centimètres (48,5 pouces) ;
- 5° Les matières recyclables, telles que définies à l'article 16;
- 6° Les résidus verts;

7° La styromousse.

63. Tout usager doit trier et décharger les matières résiduelles conformément aux directives et instructions spécifiées ou affichées à l'écocentre ou à l'écocentre mobile.
64. Il est interdit à quiconque de déposer ou de faire déposer sur les lieux d'un écocentre ou d'un écocentre mobile des matières non autorisées.

SECTION 3 - BOÎTES DE DONS

65. Seules les boîtes de dons implantées ou exploitées par la Ville ou par un organisme à but non lucratif qui a une place d'affaires sur le territoire de la Ville peuvent être autorisées.

Un maximum de trois boîtes est autorisé par terrain.

66. L'organisme à but non lucratif qui désire planter ou exploiter une boîte de don sur le territoire de la Ville doit détenir un permis.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque la boîte est située sur le terrain où s'exerce l'activité de l'organisme à but non lucratif l'exploitant et lorsque la boîte est utilisée de façon accessoire par l'occupant des lieux, ainsi qu'aux boîtes de dons appartenant à la Ville et exploitées par un tiers.

67. Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée du formulaire de demande officielle de la Ville dûment rempli et des documents suivants :

- 1° La résolution du conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif autorisant la signature de la demande de permis;
- 2° Une copie des lettres patentes de l'organisme à but non lucratif;
- 3° L'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant du terrain faisant l'objet de la demande;
- 4° La fiche technique, le design graphique et les informations qui seront inscrites sur la boîte de dons et son numéro de série;
- 5° Un plan d'implantation à l'échelle localisant la ou les boîte(s) de dons sur le terrain;
- 6° Une preuve d'assurance responsabilité civile de l'organisme à but non lucratif prévoyant une couverture d'au moins 1 000 000 \$;
- 7° Tout autre document que l'officier responsable juge pertinent et qui permet de compléter la demande.

68. Les frais de demande d'un permis d'exploitation sont fixés au règlement de tarification en vigueur. Ces frais sont non remboursables et doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande de permis.

69. L'officier responsable délivre un permis d'exploitation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La demande est formulée par un organisme à but non lucratif admissible, tel que défini à l'article 65;
- 2° Les frais d'émission de permis ont été acquittés;

- 3° L'organisme à but non lucratif et le terrain visé n'ont pas fait l'objet d'une révocation du permis d'exploitation de boîte de dons dans l'année précédant la demande ni de plaintes relatives au règlement concernant les nuisances en vigueur;
- 4° Les boîtes de don visées par la demande sont construites de métal, de plastique rigide ou d'autres matériaux résistants aux intempéries conçues pour l'extérieur;
- 5° Les articles acceptés dans la boîte de dons ne font pas l'objet d'une restriction légale ou réglementaire quant à leur collecte, leur transport, leur traitement ou leur disposition.

70. Le permis d'exploitation est valide pour une durée d'un an, pour les lieux spécifiés dans le formulaire, à partir de sa date de délivrance.

Il n'est ni cessible ni transférable.

71. En plus des sanctions prévues au chapitre 7, toute contravention aux conditions d'exploitation de boîtes de don prévues au présent règlement emporte la révocation du permis concerné.

72. Le permis d'exploitation peut être renouvelé sans frais et automatiquement pour une période d'un an si l'organisme à but non lucratif transmet à l'officier responsable, dans les trente jours précédant l'expiration du permis d'exploitation, les documents suivants :

- 1° Les preuves de renouvellement des polices d'assurance;
- 2° Un relevé détaillé du type et des quantités d'articles recueillis dans la ou les boîte(s) de dons pour la période de validité du permis;
- 3° Le détail de l'utilisation faite par l'organisme à but non lucratif des articles recueillis dans la ou les boîte(s) de dons exploitée(s);
- 4° Les rapports financiers ou les rapports d'activités de l'organisme à but non lucratif faisant état des bénéfices tirés du réemploi ou de la récupération des articles recueillis dans la ou les boîte(s) de dons;
- 5° L'identification de la clientèle qui a bénéficié des articles recueillis dans les boîtes de dons ou des bénéfices tirés de leur réemploi ou de leur récupération.

Advenant que les documents précédents ne soient pas fournis, le permis d'exploitation sera considéré expiré. Les boîtes devront être retirées dans un délai de 14 jours suivant la date d'expiration du permis.

73. Un permis d'exploitation devient caduc si la ou les boîtes de dons n'a (ont) pas été installée(s) dans les quatre mois suivant l'émission du permis.

74. Le nom, le numéro de téléphone de l'organisme à but non lucratif, les articles acceptés et le numéro du permis d'exploitation émis par la Ville, le cas échéant, doivent être indiqués sur la boîte de dons et doivent en tout temps être visibles et lisibles.

L'ensemble de la signalisation sur la boîte de dons doit être exclusivement en français et doit avoir été préalablement approuvée par la Ville.

74.1 L'installation d'une boîte de dons doit respecter les conditions suivantes et tout autre règlement municipal applicable:

- 1° La boîte de dons doit être installée sur un terrain ou une partie de terrain ayant un usage principal du groupe commercial, récréatif, industriel ou communautaire;
- 2° La boîte de dons doit être installée sur un terrain ou une partie de terrain où se situe un bâtiment principal;
- 3° La boîte de dons doit être installée à l'extérieur du triangle de visibilité, tel que défini à l'article 152 du règlement 532-2020;
- 4° La boîte de dons doit être installée à une distance minimale d'un mètre d'une ligne de terrain;
- 5° La boîte de dons doit être implantée à plus de 8,5 mètres d'un bâtiment exclusivement résidentiel;
- 6° La boîte de dons ne doit pas être située en avant-cour d'un immeuble situé sur un site patrimonial.

CHAPITRE 6 – POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

75. Tout directeur du Service de l'eau et matières résiduelles, directeur adjoint, chef de division des matières résiduelles, chef de section des matières résiduelles, coordonnateur des matières résiduelles, chargé de projet en gestion des matières résiduelles, contremaître, technicien en environnement et préposé en gestion des matières résiduelles est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction contre tout contrevenant ou entreprendre des poursuites pénales.

Pour les fins de ce règlement, ces personnes agissent à titre d'officiers responsables.

76. L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

77. Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, ces personnes ou leurs représentants doivent :

- 1° permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement;
- 2° fournir sur demande à la Ville toutes données relatives à la quantité et à la nature des matières résiduelles produites par l'unité;
- 3° aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- 4° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 5° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider, de menacer ou de tromper l'officier responsable;

- 6° s'abstenir d'entraver l'exercice des fonctions de l'officier responsable de quelque manière que ce soit, notamment en le trompant ou en tentant de le tromper par des réticences ou omissions ou par de fausses déclarations.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

78. Quiconque contrevient ou permet à quelqu'un de contrevenir aux dispositions aux articles 8, 10, 14, 15, 16, 17, 29, 35, 37 et 38 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1000\$.
79. Quiconque contrevient ou permet à quelqu'un de contrevenir à l'une des dispositions de ce règlement, sous réserve de l'article 78, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2000 \$, si le contrevenant est une personne morale.
80. En cas d'infraction commise par un occupant, locataire ou entrepreneur, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir permis que l'on contrevenne au règlement.
81. Si une infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte.
82. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 78 et 79 sont doublées.
83. Pour toute infraction, les frais de la poursuite sont en sus.
84. L'officier responsable peut révoquer un permis d'exploitation de boîte de dons dès qu'une boîte de dons contrevient à l'une des dispositions de la section 3 du chapitre 5 ou à une disposition du règlement concernant les nuisances en vigueur. La révocation d'un permis d'exploitation se fait par avis écrit au détenteur du permis.

L'organisme ou le propriétaire de la ou les boîtes de dons ou le propriétaire du terrain doit procéder à l'enlèvement de ces boîtes de dons dans les 14 jours suivant la notification de la révocation de son permis.

CHAPITRE 8 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

85. Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :
- 1° Le Règlement numéro 839-2018 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Gatineau et abrogeant le règlement numéro 669-2010.
86. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

M. STEVEN BOIVIN

Me VÉRONIQUE DENIS

**CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

GREFFIÈRE

Annexe I : Fréquence des collectes

La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies selon le type de desserte s’établit comme suit :

Type de collecte	Matières collectées					
	Matières recyclables	Matières compostables	Ordures	Encombrants	Appareils réfrigérants et produits électroniques	Résidus verts
En bordure de rue	1 collecte par 2 semaines	1 collecte par semaine	1 collecte par 2 semaines	Sur inscription	Sur inscription	5 collectes par année
À la cour	1 collecte par 2 semaines ou + si besoin	1 collecte par semaine	1 collecte par 2 semaines	Sur inscription	Sur inscription	5 collectes par année (collectés en bordure de rue)

La fréquence de collecte des matières recyclables peut varier en fonction des besoins des unités desservies, et ce, après entente avec la Ville.

Annexe II : Volume minimal d’entreposage des matières compostables entre les collectes pour les unités desservies

Nombre d’unités par immeuble	Type de contenant autorisé		Volume minimal d’entreposage de matières compostables entre les collectes (en litres / unité / semaine)
	Contenant d’un volume de 240 litres et moins	Conteneurs	
1 à 2	Oui	Non	80
3 à 8	Oui	Non	15
9 à 18	Oui	Non	5
19 à 99	Oui	Oui	5
100 et plus	Oui	Oui	5

Dans le cas où un compacteur est utilisé, le volume minimal d’entreposage prescrit est divisé par deux (2).

Annexe III : Volume minimal d'entreposage des matières recyclables entre les collectes pour les unités desservies

Nombre d'unités par immeuble	Type de contenant autorisé		Volume minimal d'entreposage de matières recyclables entre les collectes (en litres / unité / collecte)
	Contenant d'un volume de 360 litres et moins	Conteneurs	
1 à 2	Oui	Non	360
3 à 8	Oui	Non	300
9 à 18	Non	Oui	240
19 à 99	Non	Oui	180
100 et plus	Non	Oui	120

Dans le cas où un compacteur est utilisé, le volume minimal d'entreposage prescrit est divisé par quatre (4).

Annexe IV : Volume maximal d'entreposage des ordures entre les collectes pour les immeubles desservis à la cour

Le volume d'ordures autorisé est déterminé en fonction du nombre d'unités situées dans l'immeuble, conformément aux tableaux suivants :

1) Immeubles avec conteneur(s) hors-sol à chargement avant

Nb d'unités	Volume permis en v³	Volume permis en v³ pour les conteneurs avec compacteur
9 à 13	2	Non autorisé
14 à 19	3	Non autorisé
20 à 26	4	2
27 à 38	6	3
39 à 51	8	4
52 à 58	9	5
59 à 64	10	5
65 à 70	11	6
71 à 77	12	6
78 et plus	Évaluation requise	Évaluation requise

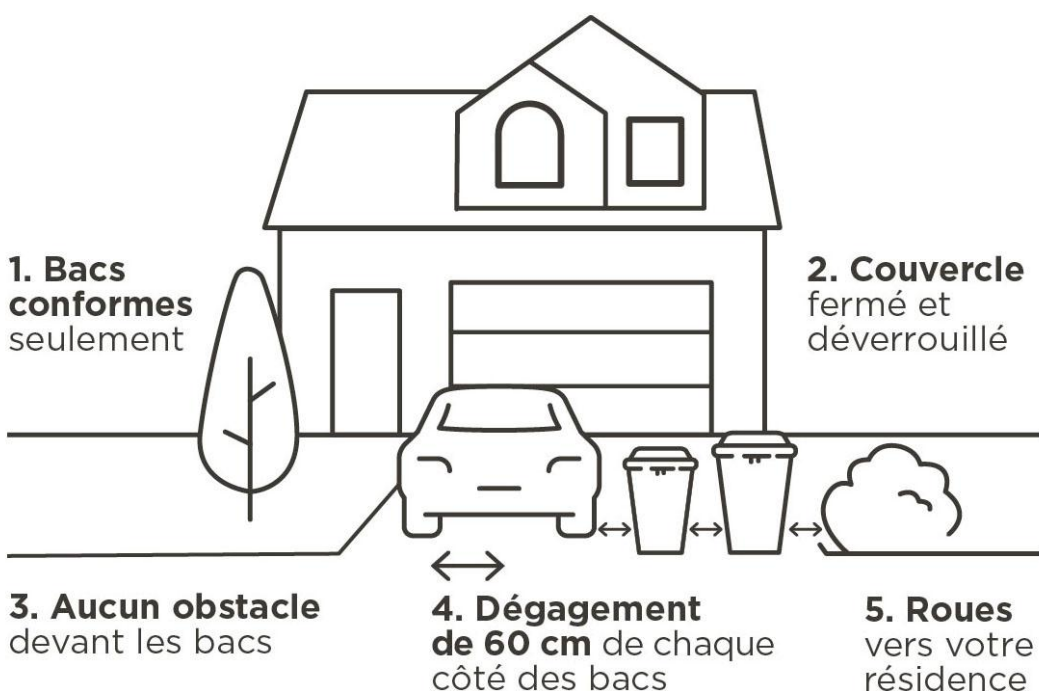
2) Immeubles avec conteneur(s) semi-enfoui(s) à chargement avant

Nb d'unités	Volume permis en v3
24 à 26	4
27 à 38	6
39 à 42	6,5
43 à 51	8
52 à 64	10
65 à 77	12
78 et plus	Évaluation requise

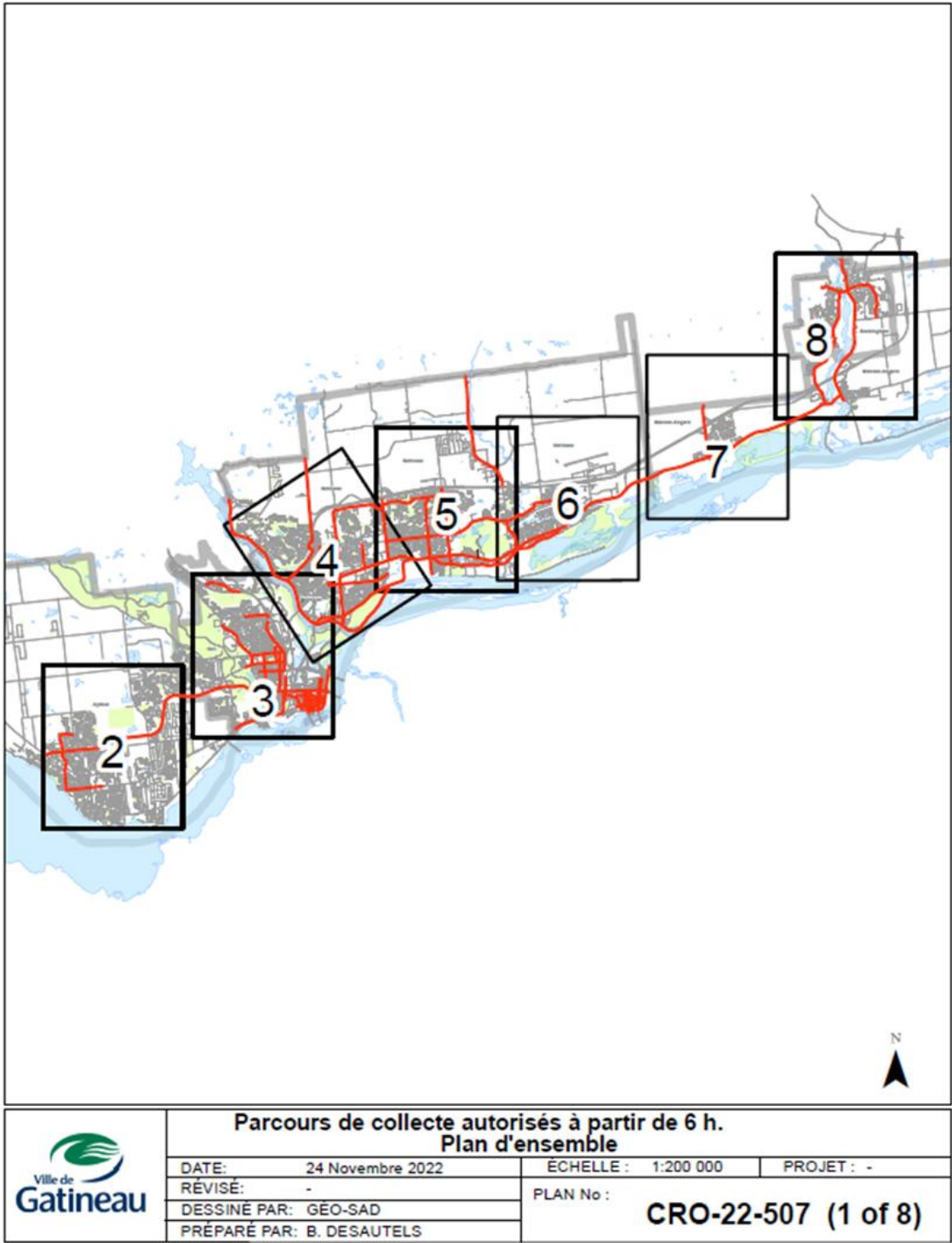
Annexe V : Règles de présentation des bacs roulants en bordure de rue

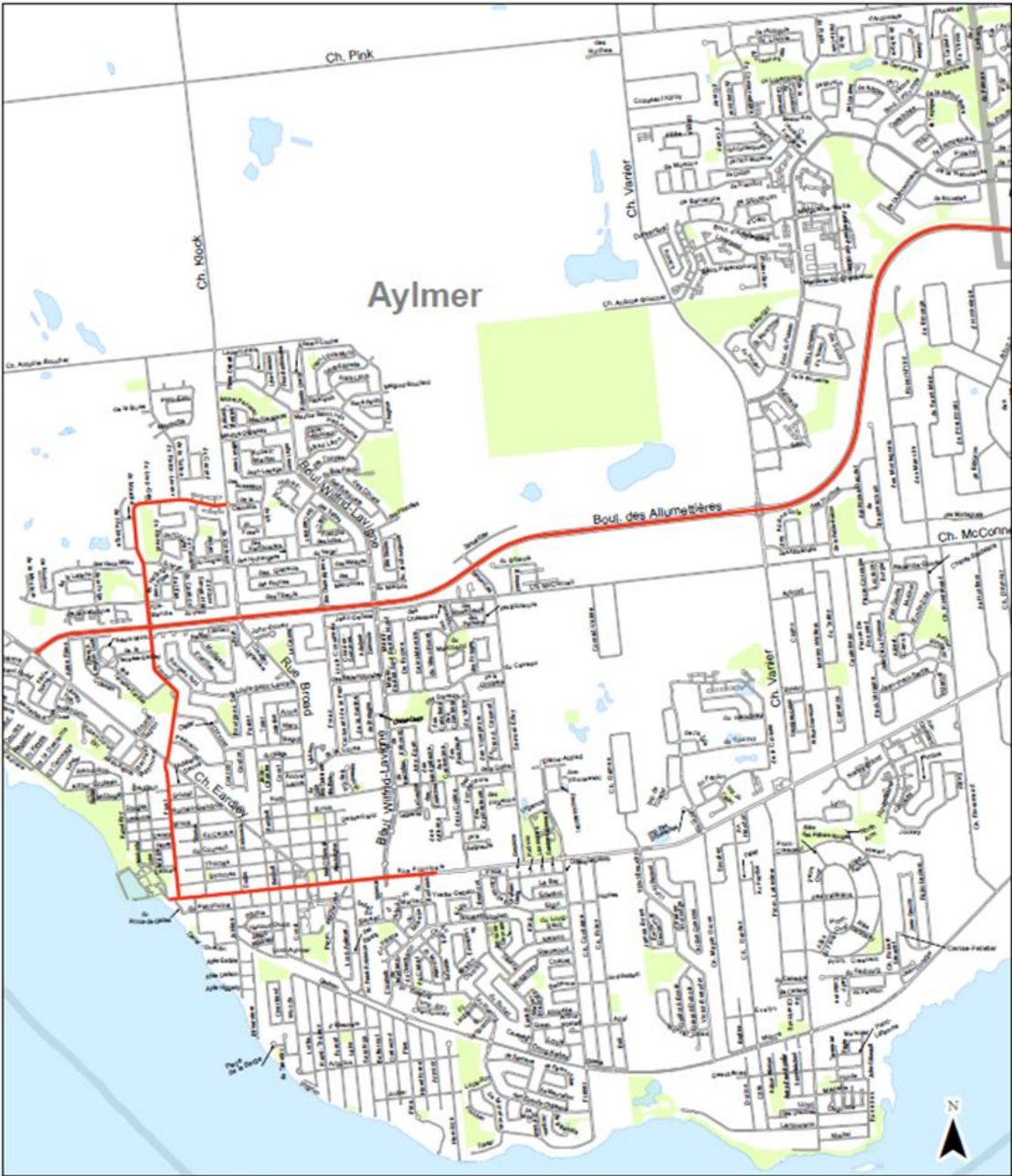
Les bacs roulants placés en bordure de rue pour les fins de collecte doivent respecter les conditions suivantes :

1. Les bacs doivent être admissibles à la collecte, conformément aux articles 20, 21 et 23;
2. Le couvercle doit être fermé, déverrouillé et libre de toute matière;
3. Le bac roulant doit être exempt d'obstacle pouvant entraver sa collecte par le bras robotisé du camion de collecte;
4. Un dégagement d'au moins 60 centimètres autour des bacs doit être observé;
5. Les roues du bac roulant doivent être orientées vers la résidence.



Annexe VI : Parcours de collectes autorisés à partir de 6h



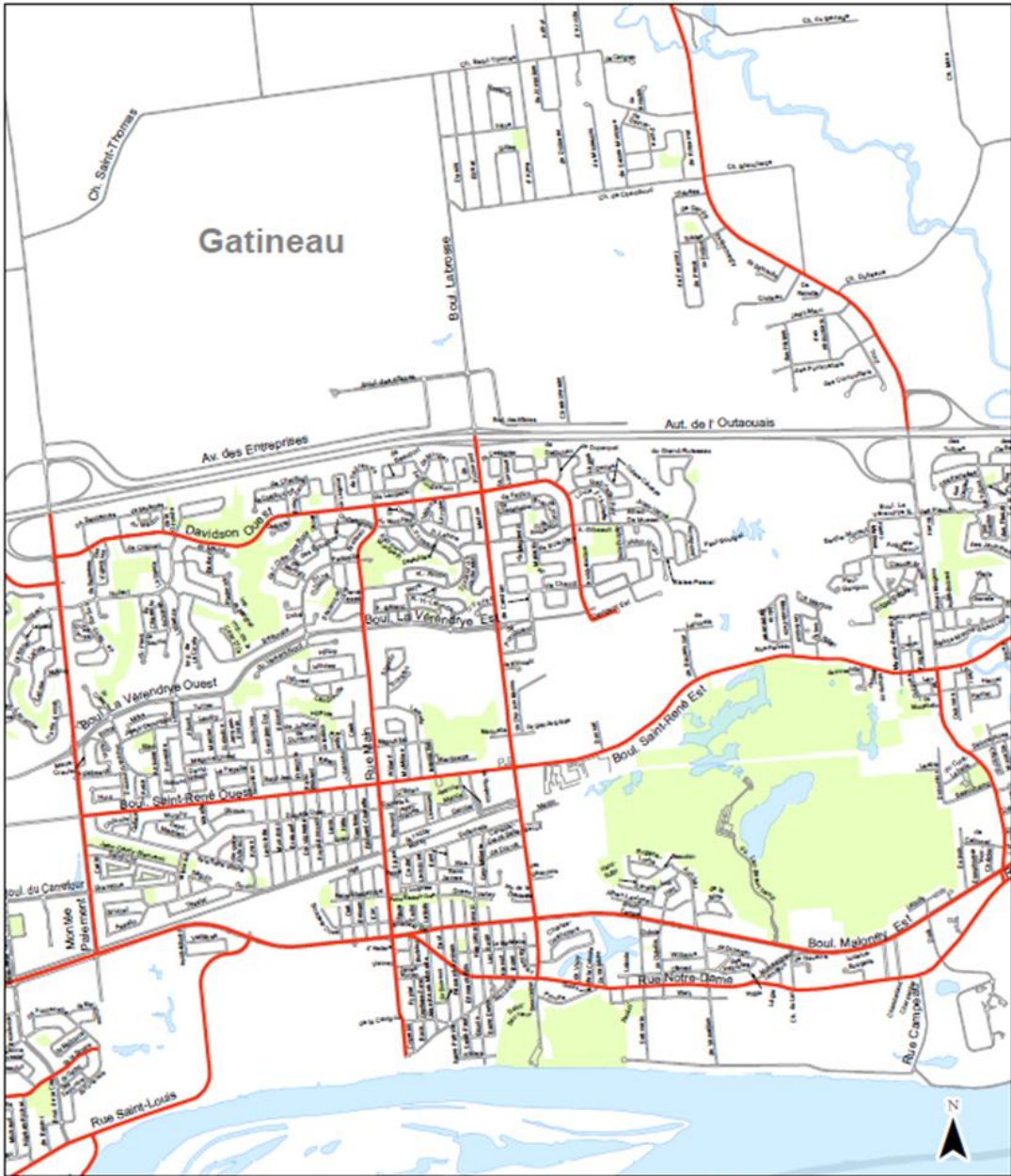


	Parcours de collecte autorisés à partir de 6 h. Aylmer		
	DATE:	24 Novembre 2022	ÉCHELLE : 1:30 000
	RÉVISÉ:	-	PROJET : -
	DESSINÉ PAR:	GÉO-SAD	PLAN No : CRO-22-507 (2 of 8)
	PRÉPARÉ PAR:	B. DESAUTELS	



	Parcours de collecte autorisés à partir de 6 h. Hull		
	DATE:	24 Novembre 2022	ÉCHELLE : 1:30 000
	RÉVISÉ:	-	PROJET : -
	DESSINÉ PAR:	GÉO-SAD	PLAN No : CRO-22-507 (3 of 8)
	PRÉPARÉ PAR:	B. DESAUTELS	





	Parcours de collecte autorisés à partir de 6 h. Gatineau		
	DATE:	24 Novembre 2022	ÉCHELLE : 1:30 000
	RÉVISÉ:	-	PROJET : -
	DESSINÉ PAR:	GEO-SAD	PLAN No : CRO-22-507 (5 of 8)
	PRÉPARÉ PAR:	B. DESAUTELS	





	Parcours de collecte autorisés à partir de 6 h.		
	Buckingham		
	DATE:	24 Novembre 2022	ÉCHELLE : 1:30 000
	RÉVISÉ:	-	PROJET : -
	DESSINÉ PAR:	GÉO-SAD	PLAN No : CRO-22-507 (8 of 8)
	PRÉPARÉ PAR:	B. DESAUTELS	

Annexe VII : Caractéristiques des conteneurs utilisés par le service de collecte municipale

Tout conteneur destiné à être utilisé par le service de collecte municipale doit être muni d'un transpondeur RFID fonctionnel ayant les caractéristiques suivantes :

- ultra haute fréquence (UHF) de type EPC Global Gen2 ou équivalent;
- fréquence optimale d'opération de 860-960 MHz. ISO/IEC 18000-6C;
- température d'opération de -40°C à +40°C (-40°F à + 104 °F);
- portée de la lecture égale à 8 mètres.

Tout conteneur de déchets privé, destiné à être collecté par la Ville, doit être muni d'une puce d'identification. La Ville peut, le cas échéant, procéder à l'installation de cette puce.

Annexe VIII : Collecte des encombrants

Inscription à une collecte

L'inscription à une collecte se fait en remplissant un formulaire dans l'application DTRITUS. À défaut d'utiliser cette application, il est possible de communiquer avec le 311 pour inscrire une demande de collecte.

Volumes autorisés

Lors d'une collecte, une limite de 4 items d'encombrants sont admissibles par unité, jusqu'à concurrence de 12 items par immeuble.

Point d'enlèvement

Les unités desservies en bordure de rue doivent disposer leurs encombrants en bordure de rue afin d'y être collectés.

Les unités desservies à la cour peuvent disposer leurs encombrants à proximité d'un conteneur, ou à tout autre endroit convenu entre le propriétaire de l'immeuble et l'officier responsable, afin d'y être collectés.